

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE VIII. — PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÈRES.			
Art. 25. Premier terme des pensions à accorder éventuellement. (Crédit non limitatif.)		2,000 »	6,000 »
Art. 26. Secours à des fonctionnaires, employés ou agents sans nomination, à leurs veuves ou enfants qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.		3,000 »	
Art. 27. Créances arriérées des exercices antérieurs dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rapportent.		1 000 »	
Total du budget du ministère des affaires étrangères. . . fr.			4,181,908 »

199. — 25 mai 1910. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1910 (1).
(Monit. du 27 mai 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Art. 1^{er}. Il est ouvert, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1910 énumérées au tableau ci-annexé, des crédits à concurrence de cent dix millions sept cent quinze mille cinq cent six francs trente et un centimes (fr. 110,715,506.31).

Ces crédits se répartissent de la manière suivante :

Ministère de l'intérieur et de l'agriculture	fr. 3,800,000 »
Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	67,166,506 31
Ministère des finances	600,000 »
Ministère des travaux publics	39,149,000 »
Total. . . fr.	110,715,506 31

Art. 2. Il est ouvert au ministère des

finances un crédit de quatre millions de francs (4,000,000 de francs), destiné à faire des avances au fonds spécial institué par l'article 6 de la loi du 26 août 1903, pour l'exécution de la convention conclue le 7 avril de la même année entre l'Etat et la ville de Bruxelles et relative à la transformation du quartier de la Putterie et de ses abords.

Art. 3. Sont ouverts les crédits suivants, représentant des parties de crédits antérieurs dont il n'a pu être fait usage dans le délai légal, savoir :

1^o Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, un crédit de cinq cent cinquante-neuf mille cinq cents francs trente-cinq centimes (fr. 559,500.35), destiné au paiement des travaux et des fournitures de matériel immédiatement indispensables pour la bonne exploitation des lignes rachetées et au remboursement à la Société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale des dépenses effectuées par elle depuis la date à laquelle le rachat prend cours, tant en travaux de premier établissement qu'en achat et construction de matériel et d'outillage ;

2^o Au ministère des finances, un crédit de deux cent cinquante mille francs (250,000 francs), destiné au paiement de la partie du prix à liquider en capital du chef du rachat de la concession des chemins de fer de la Flandre occidentale ;

(1) Session de 1909-1910.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 131. Séance du 17 mars 1910. Rapport, n° 190. Séance du 22 avril 1910. Amendements. Séance du matin 5 mai 1910.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances de l'après-midi 2 mai, du matin et de l'après-midi 3 mai 1910.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 81. Rapport, n° 104. Séance du 10 mai 1910.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du matin et de l'après-midi des 13 et 14 mai 1910. (Note du *Moniteur*.)

3° Au ministère de la guerre, un crédit de cent nonante-sept mille soixante-quatre francs cinquante-quatre centimes (fr. 197,064.54), pour l'achat de coupoles.

Art. 4. Le gouvernement est autorisé à concéder la construction et l'exploitation d'un port de pêche à La Panne à une société d'intérêt public, conformément au programme exposé dans la note justificative et approuvé par les ministres des travaux publics et des finances le 19 avril 1910.

Il est autorisé à souscrire la moitié du capital de la dite société d'intérêt public, et à concurrence d'un maximum de 6,000,000 de francs.

Le gouvernement aura le droit de contrôler toutes les opérations de la société et, à cette fin, d'exiger d'elle tous états et renseignements. Il peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qui, selon lui, serait contraire soit à la loi, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'Etat.

Un premier crédit de 1 million est mis à sa disposition.

TITRE II. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 5. Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes est autorisé à imputer sur les crédits mis à sa disposition par la présente loi :

1° Une somme de mille quarante-huit francs cinquante centimes (fr. 1,048.50), due à la Société anonyme des fonderies et distributions d'eau à Ciney, adjudicataire de la fourniture de tuyaux en fonte, etc., à la station d'Arlon (cahier des charges spécial n° 138 de 1907), en vue de la dédommager notamment d'erreurs existant entre les poids réels des objets à fournir et ceux indiqués à l'article 2 du cahier des charges;

2° Une somme de soixante-neuf francs quatre-vingt-sept centimes (fr. 69.87), due à M. Coppin, avoué à Charleroi, pour avoir occupé, en 1902, dans une instance en expropriation d'immeuble nécessaire à l'aménagement de la station de Charleroi;

3° Une somme de trois cent dix-huit francs septante centimes (318.70), due à M. De Raedt, receveur de l'enregistrement

pensionné, à Gand, pour avoir procédé, en 1904, à des expropriations d'immeubles nécessaires au prolongement de la ligne de ceinture ouest de Gand et à l'extension des voies à Gand-Maritime;

4° Une somme de soixante-trois francs nonante centimes (fr. 63.90), due à M. J. Hubert, ci-devant avoué, actuellement greffier en chef au tribunal de Dinant, pour avoir occupé, en 1898, dans une instance en expropriation d'immeubles nécessaires à la construction du chemin de fer de Beauraing à Pondrôme;

5° Une somme de trois mille six cent dix-sept francs septante-cinq centimes (fr. 3,617.75), due à M. Senny, receveur des droits de succession à Charleroi, pour avoir procédé, en 1902, 1903 et 1904, à diverses expropriations d'immeubles nécessaires à des travaux d'extension du chemin de fer;

6° Une somme de cent cinquante-trois francs quatorze centimes (fr. 153.14), due à M. Camille Goormachtigh, avoué à Bruges, pour avoir occupé, en 1904, dans une instance en expropriation d'immeubles nécessaires à la construction de la ligne de Bruges à Zeebrugge.

Art. 6. Le ministre des finances est autorisé à acquérir, à charge du crédit extraordinaire annuel destiné à l'extension du domaine national, des immeubles situés à Auderghem, au lieu dit « Rouge-Cloître », d'une contenance d'environ 39 hectares 89 ares, moyennant le prix global de un million quatre cent cinquante-quatre mille cinq cent cinquante-huit francs vingt-sept centimes (fr. 1,454,558.27), payable comptant à concurrence de deux cent quarante-deux mille huit cent vingt-trois francs trente-deux centimes (fr. 242,823.32), et le surplus en cinq versements de deux cent quarante-deux mille trois cent quarante-six francs nonante-neuf centimes (fr. 242,346.99), exigibles d'année en année à partir de 1911.

Art. 7. Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 30 mars 1906 est remplacé par la disposition suivante :

Le gouvernement est autorisé à dédom-

mager, à concurrence d'une somme de 250,000 francs, ceux des locataires des biens visés au premier alinéa du présent article et à l'article 8 de la loi du 10 mai 1900 qui n'ont pas droit à des indemnités.

Il pourra se libérer par des versements à la Caisse générale d'épargne, au nom des intéressés, des sommes qui leur seront allouées.

TITRE III. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Art. 8. Les recettes extraordinaires pour l'exercice 1910 sont évaluées à la somme de deux millions sept cent quarante-cinq mille cinq cents francs (2,745,500 fr.).

Elles se composent :

1 ^o Des quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut	fr. 14,000
2 ^o De la part revenant à l'État dans la huitième annuité à verser par la Chine en amortissement de l'indemnité attribuée à la Belgique à la suite des troubles de 1900	91,500
3 ^o Du prix d'aliénations extraordinaires d'immeubles	500,000
4 ^o Du prix de vente de terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes	100,000
5 ^o Du prix de vente de terrains situés à Ostende cédés à M. North. (Convention du 8 mars 1898, loi du 9 mai suivant, 11 ^e annuité.)	540,000
6 ^o Du prix de vente des terrains et bâtiments formant l'enclos de l'ancienne école de médecine vétérinaire de l'État, à Anderlecht	1,500,000
Total.	fr. 2,745,500

TITRE IV. — EMPRUNT.

Art. 9. L'excédent des dépenses autorisées par les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la présente loi, sur les recettes prévues à l'article 6, sera couvert soit au moyen des excédents du budget ordinaire, soit au moyen d'un emprunt.

Le ministre des finances est autorisé à créer, à concurrence du montant de l'emprunt à contracter éventuellement, des bons du trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra dépasser cinq ans.

Art. 10. Le gouvernement est autorisé à rattacher, par arrêté royal, les crédits extraordinaires reportés à l'exercice 1910 par application de l'article 13 de la loi du 16 septembre 1908 et de l'article 11 de la loi du 17 août 1909, aux crédits alloués par les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la présente loi et à réunir les crédits concernant un même objet.

Il pourra être fait des imputations pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier 1910 sur les crédits ouverts par les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la présente loi. Les crédits disponibles à la fin de chaque exercice seront reportés à l'année suivante; l'article 32 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État est applicable à ces reports.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances, M. J. LIEBAERT.)

Budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1910.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
1^o MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AGRICULTURE.		
Art. 1 ^{er} . Tir national. — Etablissement d'une zone de protection . . fr.	300,000 »	3,800,000 »
Art. 2. Terrains incultes et bois domaniaux : boisement, assainissement, création de chemins de vidange	200,000 »	
Art. 3. Subsidés aux communes pour des travaux intéressant l'hygiène publique	300,000 »	
Art. 4. Voirie vicinale. — Travaux de construction	3,000,000 »	
2^o MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES		
Art. 5. Chemins de fer. — Voies et travaux, y compris dommages-intérêts pour inexécution de travaux	36,005,000 »	67,166,506 31
Art. 6. Chemins de fer. — Traction et matériel	22,385,365 »	
Art. 7. Postes. — Construction, agrandissement, appropriation et ameublement de locaux, matériel, etc.	467,450 »	
Art. 8. Télégraphes et téléphones. — Lignes nouvelles, bâtiments, appareils, réseaux, etc.	5,475,500 »	
Art. 9. Marine	2,833,191 31	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
3° MINISTÈRE DES FINANCES.		
Art. 10. Appropriation des terrains provenant du démantèlement des places fortes. fr.	200,000 »	600,000 »
Art. 11. Acquisition d'immeubles destinés à agrandir le domaine forestier et à étendre ou à régulariser les limites des propriétés de l'Etat, notamment des dunes domaniales	300,000 »	
Art. 12. Acquisition, aménagement et construction de locaux pour le service de la conservation des hypothèques et autres services similaires.	100,000 »	
4° MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
A. — Routes.		
Art. 13. Routes et raccordements : construction, redressement et amélioration. Squares et parcs publics dépendant des routes de l'Etat : création. Subsidés aux communes pour travaux d'amélioration de la voirie de l'Etat dans la traverse des agglomérations. Construction de ponts ou subsidés pour semblables ouvrages. Rachat par l'Etat de routes et de ponts concédés; subsidés aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats	12,000,000 »	
B. — Bâtiments civils.		
Art. 14. Mont des Arts. — Expropriations et travaux	460,000 »	
Art. 15. Ecole de médecine vétérinaire. — Travaux d'achèvement et mobilier fixe.	150,000 »	
Art. 16. Palais du Cinquantenaire. — Musées royaux des arts décoratifs et industriels. — Expositions d'art en 1910	1,400,000 »	
Art. 17. Palais de Bruxelles et aménagement de la place des Palais.	1,000,000 »	
C. — Travaux hydrauliques.		
Art. 18. Meuse. — Expropriations et travaux.	1,150,000 »	
Art. 19. Ourthe. — Expropriations et travaux	360,000 »	
Art. 20. Sambre. — Expropriations et travaux	1,450,000 »	
Art. 21. Escaut. — Expropriations et travaux	700,000 »	
Art. 22. Lys. — Expropriations et travaux	675,000 »	
Art. 23. Rupel. — Expropriations et travaux	1,000,000 »	
Art. 24. Durme. — Expropriations et travaux	50,000 »	
Art. 25. Senne et Dyle. — Expropriations et travaux	300,000 »	
Art. 26. Canal de la Lys à l'Yperlée. — Expropriations et travaux.	1,250,000 »	
Art. 27. Canal de Gand à Ostende. — Expropriations et travaux	1,714,000 »	
Art. 28. Canal de Gand à Terneuzen. — Expropriations et travaux	1,850,000 »	
Art. 29. Canal de Burght à Saint-Gilles (Waes). — Etudes, expropriations et travaux	100,000 »	
Art. 30. Canal de Bruxelles au Rupel. — Transformation	200,000 »	
Art. 31. Canaux houillers. — Expropriations et travaux	2,950,000 »	
Art. 32. Port de Nieuport	500,000 »	39,149,000 »
Art. 33. Port d'Ostende. — Expropriations et travaux. — Etablissement de l'avenue d'accès aux nouvelles installations maritimes et exploitation d'un passage d'eau public entre les deux rives du port.	1,450,000 »	
Art. 34. Côte. — Expropriations et travaux	430,000 »	
Art. 35. Expropriations en vue de l'amélioration du cours de l'Escaut en aval d'Anvers et de l'exécution des travaux qui en sont la conséquence, y compris le détournement des cours d'eau; de l'extension des installations maritimes et de leurs dépendances, ainsi que des installations du chemin de fer; du détournement des Schyns, ainsi que du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut; de l'établissement du dispositif de défense qui, entre l'Escaut en aval d'Anvers et la chaussée de Bréda, serait substitué à l'enceinte actuelle en vertu d'une loi spéciale ou par la voie du budget extraordinaire, sur rapport d'une commission mixte à nommer par arrêté royal; du déplacement des installations de la pyrotechnie et de la création de nouveaux quartiers; du détournement des cours d'eau sur les deux rives de l'Escaut (art. 1 ^{er} et 2, 1 ^o , de la loi du 30 mars 1906). — Exécution de ceux des travaux visés dans ces dispositions qui incombent		

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT	TOTAL
	des CRÉDITS.	par SERVICE.
au Département des travaux publics, hormis l'amélioration du cours de l'Escaut entre Anvers et le Kruisschans et les travaux qui en sont la conséquence (art. 5, 10, de la dite loi) fr.	4,250,000 »	
Art. 36. Expropriations en vue de l'exhaussement des terrains du polder de Borgerweert, de l'assainissement et de l'aménagement de cette région; de l'établissement des voies ferrées, gares, canaux, quais et dépendances de ces divers ouvrages, de l'exécution des autres travaux d'utilité publique analogues, ainsi que de la création de nouveaux quartiers (art. 3 de la loi du 30 mars 1906). — Exécution des travaux d'exhaussement, d'assainissement et d'aménagement de la région du polder de Borgerweert, ainsi que pour l'établissement de communications entre la dite région et l'agglomération anversoise (art. 3, 20, de la dite loi)	2,200,000 »	
Art. 37. Installations maritimes d'Anvers. — Expropriations, travaux, dragages	1,560,000 »	
Total de l'article 1 ^{er} du budget des dépenses extraordinaires. . . fr.		110,715,506 31

200. — 25 mai 1910. — Office international d'hygiène publique. — Adhésion. — Algérie. (Monit. du 5 juin 1910.)

Par une lettre en date du 25 mai 1910, M. le Ministre d'Italie à Bruxelles a notifié au gouvernement belge l'adhésion de l'Algérie à l'Arrangement concernant l'organisation d'un Office international d'hygiène publique, signé à Rome, le 9 décembre 1907.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires Étrangères,
Chev^r VAN DER ELST.

201. — 25 mai 1910. — Loi contenant le budget de la dette publique pour l'exercice 1910 (1). (Monit. du 28 mai 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la dette publique pour l'exercice 1910 est fixé à la somme de cent quatre-vingt-cinq millions cinq cent vingt-cinq mille sept cent vingt-six francs troiscentimes (fr. 185,525,726.03), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances,
M. J. LIEBAERT.)

(1) *Session de 1909-1910.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n^o 411. Rapport, n^o 103. Séance du 2 mars 1910. — Amendement, n^o 174. Séance du 19 avril 1910. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séances du matin 30 avril et de l'après-midi 3 mai 1910.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n^o 83. Rapport, n^o 90. Séance du 4 mai 1910. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séances de l'après-midi des 13 et 14 mai 1910. (Note du *Moniteur.*)